|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ***2 Logo GHT49*** | **ACTE D’ENGAGEMENT**  Valant  Cahier des Clauses Administratives Particulières | | |
| **A] INFORMATIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT** | | | |
| Marché numéro | *(si non renseigné ici : figure dans le courrier de notification)* | | |
| Objet de l’accord-cadre | **PRODUCTION (INCLUANT LA FABRICATION, LE CONDITIONNEMENT ET L’ETIQUETAGE), STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE MEDICAMENTS EXPERIMENTAUX DANS LE CADRE DE PROJETS CLINIQUES MIS EN PLACE PAR LE CHU D’ANGERS** | | |
| Référence consultation | CJC2025AO01MEDEXPERIMENTAUX | | |
| Mode de passation | Appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique. | | |
| Etablissements concernés | CHU d'Angers | | N/A |
| Référent administratif | Amélie ASSANI gestionnaire marché  [CJCGHT49@chu-angers.fr](mailto:CJCGHT49@chu-angers.fr)  02 41 35 33 21 | | N/A |
| Référent technique | Astrid DARSONVAL pharmacien  [asdarsonval@chu-angers.fr](mailto:asdarsonval@chu-angers.fr)  02 41 35 35 52 | | N/A |
| Forme du contrat | Accord-cadre exécuté par la passation de marchés subséquents | | Article 4 - |
| Allotissement | NON | | Article 3 - |
| Durée initiale du marché | 48 mois | | Article 5 - |
| Reconductions | NON | |  |
| **B] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT**  *(mandataire en cas de groupement d’entreprise)* | | | |
| Nom de l’entreprise |  | | |
| Adresse siège social |  | | |
| Adresse de l’établissement qui exécutera la prestation  *(si différent du siège)* |  | | |
| Représenté par |  | | |
| Courriel / Tél / Fax |  | | |
| Numéro de SIRET |  | | |
| Uniquement en cas de cotraitance | | | |
| Forme du groupement | *En cas de groupement solidaire, paiement sur un compte unique :*  OUI  NON  *Si oui à la question précédente, ce compte est ouvert :*  au nom du mandataire  au nom de tous les membres | | |
| Désignation des  membres du groupement | Prestations exécutées par les membres du groupement (si groupement conjoint) | | |
| Nature de la prestation | Montant HT  de la prestation | |
|  |  |  | |
|  |  |  | |
|  |  |  | |
|  |  |  | |
| Mandat donné au mandataire | Pour signer le présent acte d'engagement et toutes les modifications ultérieures du marché en leur nom et pour leur compte ; ainsi que pour les représenter vis à vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations. | | |
|  |  | | |
| Engagement du candidat | Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l’accord-cadre énumérées à l’Article 6 - du présent acte d’engagement valant C.C.A.P., et conformément à leurs clauses et stipulations  **Le Candidat s’engage, sur la base de son offre,**  à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations demandées aux prix indiqués dans l’annexe financière jointe au présent document. | | |
| Avance | Le candidat renonce au bénéfice de l'avance :  NON  OUI | | |
| Compte(s) à créditer  *Joindre les RIB des cotraitants le cas échéant* | Joindre ou insérer un R.I.B. à en-tête de la banque.  Ne pas recopier les coordonnées bancaires. | | |
| Signature de l’offre | Nom, prénom, qualité du signataire | Fait à … Le … | |
| **C] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DE L’ACHETEUR**  *(coordonnateur en cas de groupement de commandes)* | | | |
| Désignation | **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS**  *N.B. : en cas d’achat groupé, les informations relatives aux autres établissements figurent en annexe du CCAP* | | |
| N° TVA intracommunautaire | CHU : FR 0G 264 900 036 | | |
| N° SIRET | CHU Angers : 264 900 036 00015 | | |
| Renseignements facturation | N° EJ : FACTURES\_CHU\_ENG / Code service : | | |
| Représentant de l’acheteur | Par délégation de la directrice générale, M. Thibaud ARNAULD DES LIONS, directeur des achats du GHT 49 | | |
| Désignation du comptable assignataire des paiements | **Trésorerie Principale centre hospitalier universitaire d'Angers**  4, rue Larrey 49 933 ANGERS CEDEX 9 | | |
| Mois de remise des offres (M0) | Janvier 2026 | | |
| Décision de l’acheteur | La présente offre est acceptée :  - aux prix indiqués dans les annexes financières jointes au présent document ;  - pour le ou les lots indiqués dans la lettre de notification du marché ;  - et conformément aux précisions et compléments éventuels figurant dans la lettre de notification du marché. | | |
| Signature | Fait à Angers, le #date# | **Le directeur des achats**  #signature# | |

Table des matières

[Article 1 - Parties au contrat 6](#_Toc216273098)

[1.1 Acheteur 6](#_Toc216273099)

[1.2 Titulaire 6](#_Toc216273100)

[Article 2 - Description de l’accord-cadre 7](#_Toc216273101)

[2.1 Objet de l’accord-cadre 7](#_Toc216273102)

[2.2 Nature du marché et compétences de l’établissement support et des établissements parties du GHT 49 8](#_Toc216273103)

[Article 3 - Division en lots 8](#_Toc216273104)

[Article 4 - Forme du marché(s) 8](#_Toc216273105)

[Article 5 - Durée du marché et reconduction 8](#_Toc216273106)

[5.1 Durée initiale 8](#_Toc216273107)

[5.2 Marchés complémentaires ou de prestations similaires 9](#_Toc216273108)

[Article 6 - Documents contractuels 9](#_Toc216273109)

[6.1 Document contractuels de l’accord-cadre 9](#_Toc216273110)

[6.1.1 Pièces particulières 9](#_Toc216273111)

[6.1.2 Pièces générales 9](#_Toc216273112)

[6.2 Documents contractuels des marchés subséquents 9](#_Toc216273113)

[6.3 Pièces à délivrer au Titulaire du marché 10](#_Toc216273114)

[6.3.1 Forme des notifications 10](#_Toc216273115)

[6.3.2 Notifications du marché et de ses modifications 10](#_Toc216273116)

[6.3.3 Nantissement et cession de créance 10](#_Toc216273117)

[6.3.4 Notifications destinées à l’acheteur 10](#_Toc216273118)

[Article 7 - Modalités d’exécution spécifiques à la passation des marchés subséquents 10](#_Toc216273119)

[7.1 Titulaires 10](#_Toc216273120)

[7.2 Clause d’exclusivité 10](#_Toc216273121)

[7.3 Périodicité de la remise en concurrence 11](#_Toc216273122)

[7.4 Forme et durée des marchés subséquents 11](#_Toc216273123)

[7.5 Obligation de réponse 11](#_Toc216273124)

[7.6 Prix plafonds 11](#_Toc216273125)

[7.7 Modalités de remise en concurrence des Titulaires de l’accord-cadre 11](#_Toc216273126)

[7.7.1 Consultation des Titulaires 11](#_Toc216273127)

[7.7.2 Examen des offres remises 12](#_Toc216273128)

[7.7.3 Notification de la décision de l’acheteur 13](#_Toc216273129)

[7.8 Clause d’exclusion 13](#_Toc216273130)

[Article 8 - Contenu et caractère des prix 13](#_Toc216273131)

[8.1 Contenu des prix du marché 13](#_Toc216273132)

[8.2 Prix de référence de l’accord-cadre 14](#_Toc216273133)

[8.3 Forme des prix 14](#_Toc216273134)

[8.4 Variations des prix 14](#_Toc216273135)

[8.4.1 Variations des prix de l’accord-cadre 14](#_Toc216273136)

[8.4.2 Variations des prix des marchés subséquents 14](#_Toc216273137)

[8.5 Application de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes règlementaires 14](#_Toc216273138)

[8.6 Fournitures achetées hors BPU et bénéficiant d’une remise sur catalogue 14](#_Toc216273139)

[8.7 Variation du taux de remise 15](#_Toc216273140)

[8.8 Offres promotionnelles 15](#_Toc216273141)

[8.9 Remise sur chiffre d’affaires 15](#_Toc216273142)

[8.10 Clause incitative logistique 15](#_Toc216273143)

[Article 9 - Avances et retenue de garantie 16](#_Toc216273144)

[9.1 Avances 16](#_Toc216273145)

[9.2 Retenue de garantie 16](#_Toc216273146)

[Article 10 - Modalités de règlement des comptes 16](#_Toc216273147)

[10.1 Acomptes et paiements partiels définitifs 16](#_Toc216273148)

[10.2 Présentation des demandes de paiements 17](#_Toc216273149)

[10.2.1 Répartition des paiements 17](#_Toc216273150)

[10.2.2 Facture électronique 17](#_Toc216273151)

[10.2.3 Dépôt de la facture électronique 17](#_Toc216273152)

[10.3 Mode de règlement 18](#_Toc216273153)

[10.4 Titulaire étranger – Langue du contrat 18](#_Toc216273154)

[Article 11 - Emission des ordres de service 18](#_Toc216273155)

[Article 12 - Conditions d’exécution des prestations 19](#_Toc216273156)

[12.1 Qualité des prestations 19](#_Toc216273157)

[12.2 Livraison des fournitures 19](#_Toc216273158)

[12.3 Description des prestations de services 19](#_Toc216273159)

[12.4 Conduite des prestations 19](#_Toc216273160)

[12.5 Obligations relatives à l’origine des biens et services fournis dans le cadre du marché 19](#_Toc216273161)

[12.5.1 Opérateurs russes et assimilés 19](#_Toc216273162)

[Article 13 - Modifications en cours d’exécution du contrat 20](#_Toc216273163)

[13.1 Ajout de prestations complémentaires hors BPU 20](#_Toc216273164)

[13.2 Cession du marché 20](#_Toc216273165)

[13.3 Evolution législative ou réglementaire 21](#_Toc216273166)

[Article 14 - Sous-traitance 21](#_Toc216273167)

[Article 15 - Obligations générales du Titulaire 21](#_Toc216273168)

[15.1 Changements affectant le Titulaire 21](#_Toc216273169)

[15.2 Assurance 22](#_Toc216273170)

[15.3 Discrétion et confidentialité 22](#_Toc216273171)

[15.4 Sécurité 22](#_Toc216273172)

[15.5 Règlement européen sur la protection des données Sécurités (RGPD) 23](#_Toc216273173)

[Article 16 - Opérations de vérifications 23](#_Toc216273174)

[16.1 Décisions après vérifications 23](#_Toc216273175)

[16.2 Admission et transfert de propriété 23](#_Toc216273176)

[16.3 Responsabilité 23](#_Toc216273177)

[16.4 Garantie 24](#_Toc216273178)

[Article 17 - Délais d’exécution et pénalités de retard 24](#_Toc216273179)

[17.1 Définition du délai contractuel 24](#_Toc216273180)

[17.2 Exigibilité des pénalités de retard 24](#_Toc216273181)

[17.3 Calcul des pénalités de retard d’exécution 24](#_Toc216273182)

[17.4 Pénalités pour mauvaise exécution des prestations 25](#_Toc216273183)

[17.5 Cumul 25](#_Toc216273184)

[Article 18 - Résiliation du marché 25](#_Toc216273185)

[18.1 Résiliation pour évènements extérieurs au marché 25](#_Toc216273186)

[18.2 Résiliation pour évènements liés au marché 25](#_Toc216273187)

[18.3 Résiliation pour motifs d’intérêt général 25](#_Toc216273188)

[18.4 Résiliation aux torts du Titulaire 25](#_Toc216273189)

[18.5 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire 26](#_Toc216273190)

[18.5.1 En cas d’inexécution de la prestation en cours d’exécution 26](#_Toc216273191)

[18.5.2 - Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire 26](#_Toc216273192)

[Article 19 - Droit applicable et tribunal compétent 26](#_Toc216273193)

**Chapitre I : Généralités**

***Préambule :***

Le Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire (ci-après, le « GHT 49 ») a pour objet de créer les conditions d’élaboration et de mise en œuvre d’une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients, dans le but d’assurer une égalité d’accès aux soins sécurisés et de qualité dans une logique de continuité du parcours de santé.

Les Etablissements suivants sont parties au Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire :

* Centre Hospitalier Universitaire d’Angers
* Centre Hospitalier de Cholet
* Centre Hospitalier de Saumur
* Centre de Santé Mentale Angevin CESAME
* Hôpital Intercommunal du Baugeois et de la Vallée
* Hôpital de la Corniche Angevine
* Centre Hospitalier de Doué-en-Anjou
* Centre Hospitalier Layon-Aubance
* Centre Hospitalier Intercommunal Lys Hyrôme

Une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier Universitaire d’Angers comme établissement support du Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire.

L’article L.6132-3 3° du code de la santé publique dispose que l’Etablissement support du Groupement hospitalier de territoire assure la fonction achats pour le compte des Etablissements parties. L’article R.6132-16 du Code de la Santé Publique dispose que l’Etablissement support est chargé de :

* L’élaboration de la politique et des stratégies d’achat
* La planification des marchés
* La passation des marchés et des avenants

Pour cet accord-cadre, seul le CHU d’Angers a identifié un besoin.

# Parties au contrat

## Acheteur

Centre Hospitalier Universitaire d’ANGERS (CHU ANGERS) situé 4 rue Larrey 49 933 ANGERS CEDEX 9

Etablissement Public de Santé - **Etablissement support du GHT de Maine et Loire**

## Titulaire

Le « Titulaire » est l’opérateur économique qui conclut le marché avec l’acheteur. Il est dûment identifié à l’acte d’engagement [première page du présent document, rubrique B].

# Description de l’accord-cadre

## Objet de l’accord-cadre

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations suivantes :

La production (incluant la fabrication, le conditionnement et l’étiquetage), le stockage et la distribution de médicaments expérimentaux dans le cadre de projets de recherche clinique mis en place par le CHU d’ANGERS.

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au C.C.T.P.

Les prestations comprennent 3 missions :

|  |  |
| --- | --- |
| **Mission** | **Désignation** |
| 1 | Fabrication des ME et Placebo, selon les BPF ou similaire |
| 2 | Déconditionnement, reconditionnement et/ou étiquetage des ME, selon les BPF ou similaire |
| 3 | Stockage et distribution multicentrique |

Il est précisé que chaque marché subséquent pourra porter sur l’une ou l’autre ou l’ensemble de ces missions.

Conformément à la réglementation européenne, les exigences minimales exigées de l’opérateur pour répondre à l’accord cadre sont :

* Détention du statut d'Etablissement Pharmaceutique ou équivalent ;
* Détention d’une autorisation d’ouverture de l’établissement de fabrication du Médicament Expérimental (délivrée par l'ANSM) ;
* Prestations réalisées selon les Bonnes Pratiques de Fabrications (BPF), les Bonnes Pratiques Cliniques (BPC) et les Bonnes Pratiques de Distribution (BPD) ;
* En capacité de fournir les éléments nécessaires pour la rédaction du Dossier du Médicament Expérimental (DME) ;
* Distribution en France, en UE et Hors UE.

Enfin,il pourra être intégré en cours de marché, après validation d’un devis, de nouvelles prestations conformes a l'objet du marché, dans les conditions décrites à l’article 13.1 du C.C.A.P. Ces intégrations ne donneront pas lieu à la passation d’un avenant.

Il est précisé que les stipulations du présent C.C.A.P. s’appliquent tant à l’accord-cadre qu’aux marchés subséquents conclus sur le fondement de l’accord-cadre sauf lorsque lesdites stipulations limitent expressément leur application à « l’accord-cadre » ou aux « marchés subséquents » (l’expression « marché » désignant dans ce document indifféremment l’accord-cadre ou les marchés subséquents).

Les établissements parties du GHT 49 ayant un besoin identifié sont :

**Le CHU D’ANGERS.**

Les autres établissements du GHT 49 n’ont pas de besoin identifié.

## Nature du marché et compétences de l’établissement support et des établissements parties du GHT 49

Sans objet.

# Division en lots

Le présent marché n’est pas alloti.

# Forme du marché(s)

Il s’agit d’un accord-cadre exécuté par passation de marchés subséquents, dans les conditions décrites aux articles R.2162-1 à R.2162-12 du code de la commande publique.

L’accord-cadre est conclu en multi-titularisation : il sera attribué à deux opérateurs maximum.

Conformément à l’article 3 du Règlement de la consultation, dans le cas où seul un opérateur économique a été retenu, l’accord cadre est conclu en mono-titularisation.

L’accord-cadre est conclu sans montant ni quantité minimum et avec un montant maximum égal à 4 800 000 € H.T.

# Durée du marché et reconduction

## Durée initiale

L’accord-cadre est conclu pour une durée de quarante-huit (48) mois calendaires à compter de sa notification.

## Marchés complémentaires ou de prestations similaires

Conformément à ce qui est prévu à l’article R.2122-7 du code de la commande publique, pour les marchés de services, constituant des options au sens du droit communautaire, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, l’acheteur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés négociés de réalisation de prestations similaires avec le(s) Titulaire(s) de ce marché.

# Documents contractuels

## Document contractuels de l’accord-cadre

### Pièces particulières

L’accord-cadre est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. la lettre de notification du marché et, le cas échéant, son accusé réception ;
2. le présent acte d’engagement valant Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant :

* Bordereau des Prix Unitaires
* Cadre de Réponse Technique de l’entreprise

1. les autres modifications éventuelles, opérées par avenant ;
2. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l’accord-cadre ;
3. l’offre technique du Titulaire ;
4. le cas échéant, le catalogue tarifaire venant en complément du bordereau de prix.

### Pièces générales

* le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021, JORF n°78 du 1er avril 2021, texte n°18) ;

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, celles-ci prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées.

Seul l'exemplaire du contrat conservé dans les archives de l'administration fait foi.

## Documents contractuels des marchés subséquents

Les marchés subséquents sont régis par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

* la lettre de consultation du marché subséquent, complétant les stipulations de l’accord-cadre, et en annexe de ce document, le devis ou l’offre de prix remis par le Titulaire ;
* le cahier des clauses techniques particulières du marché subséquent et ses éventuelles annexes ;
* les pièces particulières de l’accord-cadre, énumérés ci-avant ;
* le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021, JORF n°0078 du 1er avril 2021) ;
* l’offre technique du Titulaire.

Des pièces contractuelles supplémentaires peuvent être prévues par les marchés subséquents.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, celles-ci prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées. En cas de contradiction au sein d’un même document, la volonté des parties sera recherchée.

Seul l'exemplaire du contrat conservé dans les archives de l'administration fait foi.

## Pièces à délivrer au Titulaire du marché

### Forme des notifications

Il est fait application des dispositions des articles 3 et 4 du CCAG-FCS avec les précisions qui suivent.

Par dérogation à l’article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification du marché comprend uniquement un exemplaire de l’acte d’engagement et de ses annexes.

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en Titulaire.

### Notifications du marché et de ses modifications

La notification du marché et de ses modifications est effectuée par le biais du profil d’acheteur, ou à défaut, dans les conditions prévues à l’article 3.1.1 du CCAG-FCS.

L’adresse électronique faisant foi pour la notification est celle renseignée par le Titulaire dans son compte utilisateur du profil d’acheteur, dont il fait usage pour le dépôt de son offre.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d’acheteur, le Titulaire est réputé avoir reçu la notification à la date de la première consultation du document qui lui a été ainsi adressé, ou à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d’acheteur, à l’issue de ce délai.

### Nantissement et cession de créance

Le Titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit à l’acheteur. Il reçoit alors de la part de ce dernier, soit une copie de l’original du marché public délivrée en unique exemplaire, soit un certificat de cessibilité, transmis par l’organisme bénéficiaire de la cession au comptable assignataire des paiements. Il est à noter que l’acheteur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l’exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et 61 du code de la commande publique est le représentant légal de l’acheteur.

### Notifications destinées à l’acheteur

Les notifications destinées à l’acheteur, prévues en application des clauses du présent CCAP, telles que les observations sur bons de commande ou ordre de service, les demandes de révision de prix, les modifications affectant le Titulaire, les réclamations et différends, sont effectuées par voie postale ou électronique, à l’adresse indiquée au début du présent document.

# Modalités d’exécution spécifiques à la passation des marchés subséquents

## Titulaires

L’accord-cadre est attribué à deux ou à un seul titulaire.

Dans le cas où l’accord-cadre est attribué à deux titulaires, ces derniers sont remis en concurrence, préalablement à l’attribution de chaque marché subséquent.

Dans le cas où l’accord-cadre est attribué à un seul titulaire, ce dernier sera systématiquement consulté préalablement à l’attribution d’un marché subséquent.

## Clause d’exclusivité

L’accord-cadre est un système fermé pendant toute sa durée d’exécution. Cela signifie qu’une fois l’accord-cadre conclu, aucun opérateur économique supplémentaire ne pourra y adhérer. Seuls les Titulaires de l’accord-cadre peuvent se voir attribuer des marchés subséquents.

Toutefois, l’acheteur est délié de ce principe d’exclusivité en cas de consultation infructueuse (absence de réponses conformes lors d’une consultation). Dans ce cas, l’acheteur peut recourir à une mise en concurrence portant sur le besoin non satisfait, en dehors de l’accord-cadre.

## Périodicité de la remise en concurrence

La remise en concurrence est organisée à la survenance du besoin.

Par exception à cette règle, l’Acheteur pourra confier directement au titulaire concerné, sur remise d’un nouveau devis, des prestations, quel qu’en soit le montant, ayant pour objet la poursuite et l’achèvement d’un projet clinique spécifiquement nommé, dont le Titulaire a commencé l’exécution dans le cadre du précédent marché subséquent.

## Forme et durée des marchés subséquents

La forme et la durée des marchés subséquents sont précisées dans la lettre de consultation de chaque marché subséquent.

A défaut, les marchés subséquents sont réputés avoir la forme de marchés ordinaires. Leur durée d’exécution prévisionnelle est indiquée dans le marché subséquent.

En toute hypothèse, les marchés subséquents doivent être notifiés dans le délai de validité de l’accord cadre. En tant que de besoin, l’exécution d’un marché subséquent peut se poursuivre au-delà de la durée de validité de l’accord cadre.

## Obligation de réponse

Le Titulaire du présent accord-cadre est tenu de répondre aux sollicitations de l’acheteur et de présenter une offre dans les conditions prévues à la lettre de consultation qui lui sera remis à cet effet. Le Titulaire de l'accord cadre veille à produire des offres régulières, acceptables et appropriées.

En cas de défaut de réponse ou de remise d’une offre irrégulière ou inappropriée de la part du Titulaire de l'accord-cadre constatés à plusieurs reprises, celui-ci encourt l’application d’une pénalité forfaitaire de 150 € par consultation.

Les pénalités sont applicables, nonobstant la capacité de l’acheteur à résilier l’accord-cadre aux torts du Titulaire.

## Prix plafonds

Les prix unitaires figurant à l’accord-cadre constituent des prix maximum que le Titulaire s’engage à ne pas dépasser lors des consultations pour l’attribution des marchés subséquents.

Le Titulaire de l'accord-cadre ne peut en aucun cas présenter une offre pour laquelle les prix unitaires affichés sont supérieurs à ceux référencés dans l'accord-cadre.

Dans le cas contraire, l’acheteur déclare son offre irrégulière.

## Modalités de remise en concurrence des Titulaires de l’accord-cadre

### Consultation des Titulaires

La conclusion des marchés subséquents découlant de l’accord-cadre, est précédée d’une consultation du Titulaire de l’accord-cadre selon les règles suivantes :

* + - La consultation du Titulaire est écrite : les pièces de la consultation sont transmises, par la plateforme de dématérialisation;
    - L’acheteur indique l’objet du marché subséquent pour lequel l’offre est demandée;
    - Le délai et la date de remise des offres est identique pour tous les candidats ; ce délai est apprécié au cas par cas et proportionné à la complexité des prestations attendues et au temps nécessaire à l’élaboration des offres ;
    - Le Titulaire transmet son offre par écrit, selon les modalités précisées dans la lettre de consultation du marché subséquent, et cette offre n’est pas ouverte avant l’expiration du délai de remise des offres ;
    - L’offre est proposée conformément aux conditions « générales » fixées par l’accord-cadre et aux conditions « particulières » fixées par les documents de la consultation propres au marché subséquent ;
    - Des variantes peuvent être présentées par le Titulaire, dès lors que l’acheteur ouvre expressément cette possibilité dans les documents de la consultation concernée ;
    - L’offre remise n’est pas négociée ;
    - Le marché est attribué au candidat ayant présenté l’offre la mieux-disante déterminée par la mise en œuvre des critères de jugement des offres décrits ci-après ;
    - Le Pouvoir Adjudicateur peut déclarer la consultation sans suite ou infructueuse.

### Examen des offres remises

L’acheteur élimine sans les classer, les offres jugées inacceptables, inappropriées, ou anormalement basses.

S’il constate que des offres sont irrégulières, l’acheteur se réserve la possibilité d’inviter par écrit les soumissionnaires concernés à régulariser leurs offres, dans un délai approprié et identique pour tous. A l’issue de ce délai, si l’offre d’un soumissionnaire demeure irrégulière, elle est éliminée sans être classée.

Les offres qui n’ont pas été éliminées sont analysées et classées par ordre décroissant.

Conformément à l'article L.2152-7 du code de la commande publique, sera retenu l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous et pondérés de la manière suivante :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Critères de choix** | **Détail** | **Pondération mini** | **Pondération maxi** |
| **Prix** | **Evalué d’après le détail estimatif** | **40%** | **80%** |
| **Capacité de production** | **Délai de réalisation de la prestation demandée (calendrier prévisionnel)**  **Capacité d’adaptation en cas de modification du calendrier prévisionnel** | **10%** | **30%** |
| **Qualité technique\*** | **Qualité du spécimen fourni (article de conditionnement étiquette) (si applicable)**  **Qualité de la mise en insu : test de vraisemblance et photothèque (si applicable)**  **Contrôle qualité à la réception (si applicable)**  **Qualité des boîtes d’expédition (si applicable)**  **Qualité du Système Informatique sécurisé pour la traçabilité des lots (si applicable)** | **5%** | **15%** |
| **Logistique** | **Délai de prise en charge d’une demande d’expédition**  **Qualité zone de stockage (zone dédié, logiciel de suivi)** | **5%** | **15%** |

\*Certains éléments d’appréciation énoncés au titre du critère technique sont spécifiquement liés à l’une ou l’autre mission énumérée à l’article 2 du présent C.C.A.P. Par conséquent, le Pouvoir adjudicateur précisera dans la lettre de consultation de chaque marché subséquent, les éléments d’appréciation qu’il entend valoriser pour analyser et classer les offres du ou des candidats attributaires de l’accord-cadre.

### Notification de la décision de l’acheteur

Les candidats sont informés du sort de leur offre dans les conditions et formes prévues par les articles R.2181-1 et suivants du code de la commande publique.

S’agissant de marchés subséquents, aucun délai de suspension de signature entre l’envoi des décisions de rejet et la signature du marché subséquent ne sera appliqué.

## Clause d’exclusion

L’acheteur peut résilier l’accord-cadre aux torts d’un Titulaire, pour les motifs décrits à l’article 19.4 du présent C.C.A.P.

Dans ce cas, la résiliation de l’accord-cadre à l’égard de ce Titulaire est sans effet sur les marchés subséquents qui lui ont été notifiés avant la date d’effet de la résiliation.

L’acheteur peut poursuivre l’exécution de l’accord-cadre avec le ou les Titulaires restants ou décider, du fait de l’absence de concurrence suffisante, d’en prononcer la résiliation pour motif d’intérêt général dans les conditions décrites à l’article 19.3 du C.C.A.P.

**Chapitre II – Prix et règlements**

# Contenu et caractère des prix

## Contenu des prix du marché

Les prix sont réputés comprendre tous les frais afférents à l’exécution des prestations décrites au CCAP et notamment :

* + - le conditionnement, l'emballage et la manutention,
    - l'assurance,
    - le stockage,
    - la garantie,
    - la documentation,
    - le transport jusqu'au lieu de livraison,
    - les frais afférents aux opérations de vérification et à la livraison sur le territoire français, droits d'autorisation d'exportation et assurance jusqu’au lieu de destination compris,
    - les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,
    - les frais de gestion
    - etc.

Les prix du marché sont franco de port en montant et en quantité.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à un minima par commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

## Prix de référence de l’accord-cadre

Les prix de référence de l’accord-cadre sont les prix HT qui figurent à l’acte d’engagement ou dans ses annexes financières. Ces prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres renseigné en page de garde du présent document [rubrique C]. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

## Forme des prix

L’accord-cadre est traité à prix unitaires. Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

La forme des prix des marchés subséquents est prévue dans la lettre de consultation du marché subséquent. A défaut, la forme des prix de l’accord-cadre s’applique.

## Variations des prix

### Variations des prix de l’accord-cadre

Les prix figurant à l'acte d'engagement sont ajustables **annuellement au 1er janvier de chaque année**, sur demande du Titulaire.

L’ajustement est effectué par référence au tarif effectivement pratiqué par le Titulaire pour l’ensemble de sa clientèle. Le nouveau prix est calculé en appliquant le taux de remise consenti dans l’offre sur le nouveau tarif du Titulaire.

La demande d’ajustement est adressée par le Titulaire à l’acheteur, par tout moyen permettant de conférer une date certaine à sa réception, deux (2) mois avant le terme de la période considérée, à l’adresse indiquée en page de garde du présent document. A défaut d’intervenir dans ce délai ou dans cette forme, la demande d’ajustement peut être refusée par l’acheteur.

En cas d’accord, les prix ajustés sont applicables à compter de la date anniversaire de début d’exécution du marché qui suit la demande d’ajustement. La nouvelle annexe financière se substitue à la précédente sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant.

**Clause butoir :** l’ajustement des prix du marché sur le barème ne pourra toutefois conduire à une augmentation des prix supérieure à 3% par an, sauf accord exprès de l’Acheteur. Pour les marchés publics traités à prix unitaires, ce pourcentage s’entend pour chaque ligne du bordereau de prix. Cette limite n’est pas applicable aux prestations commandées sur le catalogue du Titulaire.

### Variations des prix des marchés subséquents

Le caractère variable ou fixe des prix est précisé dans la lettre de consultation des marchés subséquents. A défaut d’indication, les prix des marchés subséquents sont réputés fermes.

## Application de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes règlementaires

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Les taxes règlementaires, autres que la TVA, doivent être intégrées au prix unitaire HT du candidat. Aucune taxe règlementaire ne pourra faire l’objet d’une facturation supplémentaire en cours d’exécution du marché. Cela s’appliquera également en cas d’application d’une nouvelle taxe, sauf disposition réglementaire ou législative contraire.

## Fournitures achetées hors BPU et bénéficiant d’une remise sur catalogue

Sans objet.

## Variation du taux de remise

Les taux de remise inscrits au bordereau de prix unitaires et la remise catalogue indiquée dans les documents de l’offre du Titulaire constituent des taux plancher.

Au cours de l’exécution du marché, le Titulaire peut, le cas échéant et à son initiative, octroyer des remises supérieures.

## Offres promotionnelles

En dehors des périodes de révision éventuelles, le Titulaire peut faire bénéficier l’acheteur d’offres promotionnelles exprimées en prix et/ou pourcentage qu’il est susceptible de proposer à l’ensemble de sa clientèle à condition qu’ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l’application des conditions du marché. Ces offres promotionnelles peuvent porter sur tout ou partie du Bordereau de Prix Unitaire.

Dans ce cas, le Titulaire s’engage à communiquer à l’acheteur la désignation des produits concernés ainsi que les dates de début et de fin d’application. Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies, sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant.

## Remise sur chiffre d’affaires

Sans objet.

## Clause incitative logistique

Sans objet.

# Avances et retenue de garantie

## Avances

Il est fait application de l’option B prévue à l’article 11.1 du CCAG-FCS.

Conformément aux dispositions de l’article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire du marché lorsque le montant initial du marché subséquent ou de la tranche affermie est supérieur à 50.000 € HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois, sauf renoncement du Titulaire porté à l'acte d'engagement [rubrique B].

Pour un accord-cadre comprenant une partie à bons de commande avec un montant minimum supérieur à 50 000 € HT, l’avance est accordée en une fois sur la base du montant minimum de l’accord-cadre. Dans le cas contraire, l’avance sera accordée pour chaque bon de commande d’un montant supérieur à 50.000 euros HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois.

Le montant de cette avance est égal à 5% du montant initial T.T.C. du marché subséquent, de la tranche affermie ou du bon de commande, si la durée est inférieure ou égale à douze (12) mois. Si la durée est supérieure à douze (12) mois, le montant de l’avance est égal à : (montant initial du marché ou de la tranche affermie ou du bon de commande T.T.C. x 12 mois / durée du marché en mois) x 5 %.

L’avance sera payée dans un délai maximum de 50 jours à partir de la date de notification du marché, de l’affermissement de la tranche ou du bon de commande.

L’avance n’est ni actualisable, ni révisable.

Le remboursement de l’avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, atteint ou dépasse 65 % du montant du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 % du montant initial.

L’avance faisant l’objet d’un paiement unique, celle-ci sera récupérée en une seule fois.

Toutefois, le Titulaire peut refuser le versement de l’avance ; dans ce cas, le candidat le précisera dans l’acte d’engagement.

Dans le cas d’une reconduction, la même procédure sera adoptée pour le versement de l’avance.

Le taux de l’avance indiqué ci-avant (5%) peut être revu à la hausse dans les marchés subséquents.

Sauf stipulation contraire des marchés subséquents, il ne sera pas accordé d’avance supplémentaire à celle décrite ci-dessus.

## Retenue de garantie

Sauf stipulation contraire dans les marchés subséquents, ceux-ci ne contiennent pas de garanties financières au sens des articles R.2191-32 à R.2191-44 du code de la commande publique.

# Modalités de règlement des comptes

## Acomptes et paiements partiels définitifs

Le paiement des prestations intervient trimestriellement à terme échu, sous réserve de vérification du service fait.

Quelle que soit la prestation, le Titulaire peut demander soit au moment du dépôt de son offre, soit en cours d’exécution du marché, une périodicité de paiement mensuelle. Le montant des acomptes est alors déterminé par la représentant de l’acheteur en fonction de la production par le Titulaire d’un compte-rendu d’avancement des prestations, présentant le montant estimé de l’acompte et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes. Le Titulaire joint, si le marché le prévoit, les pièces justificatives nécessaires pour attester le service fait.

## Présentation des demandes de paiements

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

### Répartition des paiements

Néant.

### Facture électronique

Les factures sont transmises sous forme électronique, conformément aux articles L.2192-1 et L.2192-2 du code de la commande publique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont obligatoirement effectués via le portail gratuit de facturation CHORUS PRO à l’adresse suivante : [**https://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr)

L’utilisation du portail de facturation par le Titulaire, est exclusive de tout autre mode de transmission. Si le Titulaire transmet une facture en dehors du portail de facturation, l’acheteur rejette la facture après avoir invité le Titulaire à utiliser le portail. Le dépôt d’une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l’envoi d’une facture papier.

En cas de facture faisant suite à l’émission d’un bon de commande, le numéro du bon de commande et le code du service sont mentionnés dans le bon de commande notifié au Titulaire.

Le numéro SIRET de l’acheteur à indiquer dans les factures, ainsi que le code du service permettant de connaitre le lieu de dépose des factures sous Chorus Pro, sont renseignés en page de garde du présent document [rubrique C] ou, en cas d’achat groupé, en annexe du C.C.A.P.

### Dépôt de la facture électronique

La facture électronique doit obligatoirement comporter, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les mentions suivantes :

* La date d’émission de la facture,
* La dénomination sociale, numéro SIRET et adresse du Titulaire,
* La désignation sociale et adresse du destinataire de la facture, son numéro SIRET,
* La mention du code du service en charge du paiement,
* Le numéro de facture,
* Le numéro de marché et son objet,
* Le cas échéant, le numéro du bon de commande en vertu duquel la facture est émise, et dans les autres cas, le numéro d’engagement généré par le système d’information financière et comptable de l’entité publique,
* L’identité bancaire ou postale telle que précisée sur l’acte d’engagement,
* La date de livraison des fournitures ou d’exécution des services,
* La quantité et la dénomination précise des produits livrés ou des prestations réalisées,
* Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou des prestations réalisées,
* Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d’une exonération,
* Le cas échéant, l’identification du représentant fiscal de l’émetteur de la facture,
* Le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
* Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Les factures et autres demandes de paiement sont établies à l’ordre de l’établissement concerné.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures ou au jour de la réalisation des prestations ou au dernier jour de la période faisant l’objet de la facturation, pour les prestations qui s’exécutent de façon continue.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l’Union Européenne sans avoir d’établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l’administration lui communique un numéro d’identification fiscal.

## Mode de règlement

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire des paiements est mentionné en page 2 du présent C.C.A.P. [rubrique C] ou, en cas d’achat groupé, en annexe du présent document.

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l’avance ou de l’acompte éventuel.

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le Titulaire du marché, au bénéfice d'intérêts moratoires. Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement, jusqu'au jour de mise en paiement inclus. Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points. Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40€. Cette indemnité s'ajoute au montant des intérêts moratoires dus.

Il est précisé que tout retard imputable au Titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :

- modification de la raison sociale,

- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,

- erreur sur les prestations et/ou montants facturés,

- facturation avant service fait…

## Titulaire étranger – Langue du contrat

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi, supports de formation, doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

**Chapitre III – Exécution**

# Emission des ordres de service

L'ordre de service est la décision écrite émanant de la personne dûment habilitée par l’Acheteur qui précise les modalités d’exécution de tout ou partie des prestations constituant l’objet du marché.

Les ordres de service sont adressés au Titulaire en un exemplaire, par tout moyen permettant de conférer date certaine à leur transmission.

# Conditions d’exécution des prestations

## Qualité des prestations

Les prestations de services doivent être conformes aux spécifications techniques décrites au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

En cas d’échantillons, le Titulaire s’engage à ce que ses fournitures soient de qualité équivalente à celle des échantillons fournis avec son offre.

## Livraison des fournitures

La livraison des médicaments expérimentaux dans les centres investigateurs est obligatoirement accompagnée d’un bordereau de livraison établi conformément aux dispositions de l’article 21 du CCAG-FCS, indiquant  comportant les quantités et la désignation des produits livrés ainsi que le numéro de commande.

Conformément à l’article 20.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu’au lieu de livraison, ainsi que les opérations de conditionnement, d’emballage, de chargement et d’arrimage incombent au Titulaire.

En cas de rejet de fournitures non conformes à l’ordre de service ou aux stipulations du marché, les frais de retour sont à la charge du Titulaire.

La livraison des fournitures est constatée par la signature d’un bon de livraison ou d’un document équivalent.

## Description des prestations de services

La description des prestations est renseignée dans le C.C.T.P.

## Conduite des prestations

Les prestations objet du présent marché doivent être exécutées par une ou plusieurs personnes physiques nommément désignées dans l’offre technique du Titulaire.

La personne chargée de l’exécution des prestations qui ne serait plus en mesure d’accomplir sa tâche, peut être remplacée à l’initiative du Titulaire, selon la procédure décrite à l’article 3.4.3 du CCAG-FCS.

A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire, ou si le remplaçant est lui-même récusé, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l’article 19.4 du présent C.C.A.P.

En sus des stipulations du CCAG-FCS, l’acheteur se réserve également le droit de demander le remplacement de la personne en charge de la conduite des prestations, au cours de son intervention, si celle-ci ne remplit pas les engagements contractés par le Titulaire vis-à-vis de l’acheteur.

## Obligations relatives à l’origine des biens et services fournis dans le cadre du marché

### Opérateurs russes et assimilés

Le présent marché entre dans le champ d’application du règlement UE n°833/2014 modifié relatif aux mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine. En application de ce règlement, le présent marché ne peut être attribué ou exécuté par un opérateur russe ou assimilé.

En conséquence, le Titulaire s’engage, tout au long de la durée du marché :

* A ne pas procéder à des modifications de son entité juridique (changement de lieu d’établissement, de liens capitalistiques…) de telle manière que celle-ci soit assimilée à un opérateur russe au sens du règlement européen précité,
* à ne pas recourir à un sous-traitant, fournisseur, ou toute autre entité sur laquelle il s’appuierait pour exécuter le marché, d’origine Russe ou assimilée au sens du règlement précité.

L’Acheteur peut solliciter le Titulaire pour qu’il fournisse, dans un délai de 15 jours, tous documents de nature à vérifier le respect de ces obligations.

Lorsque le Titulaire n’a pas fournis les justificatifs adéquats ou dans le cas où ceux-ci sont jugés insuffisants par l’Acheteur, l’acheteur procède sans délai à une mesure de résiliation du marché aux torts du Titulaire, dans les conditions décrites à l’article 19.4 du présent C.C.A.P.

# Modifications en cours d’exécution du contrat

Outre les stipulations relatives au prix, à la durée ou au fractionnement du marché, le présent marché comprend des clauses de réexamen au sens de l’article R.2194-1 du code de la commande publique :

## Ajout de prestations complémentaires hors BPU

Des fournitures ou services complémentaires ne figurant pas dans le bordereau de prix du marché pourront être intégrées au marché sous réserve que ces ajouts ne présentent pas un caractère substantiel et soient conformes à l’objet du marché.

La modification du marché est formalisée par l’établissement d’un devis remis par le Titulaire et dûment accepté par le représentant de l’acheteur.

## Cession du marché

Le Titulaire s’interdit de céder tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à un tiers quelconque sans autorisation préalable de l’acheteur.

Dans sa demande d’agrément, le cessionnaire devra fournir :

* une déclaration sur l’honneur attestant que le cessionnaire ne tombe pas sous le coup d’un motif d’exclusion de la procédure de passation, prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique (formulaire DC1 complété) ;
* le numéro unique d’identification de l’entreprise (numéro SIREN délivré par l’INSEE) ou pour une entreprise établie à l’étranger, un document délivré par l’autorité administrative ou judiciaire compétente de son pays d’origine ou d’établissement attestant de l’absence de cas d’exclusion ;
* les pouvoirs des personnes habilitées à engager le cessionnaire ;
* l’attestation sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale et datant de moins de six mois ;
* une attestation d’assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
* les autres documents établissant son aptitude à exercer l’activité professionnelle, ses garanties économiques et financières, techniques et professionnelles lui permettant d’assurer la bonne exécution du marché pour la durée restante de celui-ci ;
* La date à laquelle la cession doit intervenir.

La cession étant subordonnée à l’autorisation prévue au présent article, l’acheteur se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

L’acheteur se prononce sur l’agrément du cessionnaire au plus tard un mois après réception de la demande d’agrément, étant précisé que l’acheteur ne peut refuser une demande d’agrément que si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

## Evolution législative ou réglementaire

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

En cas de modification de la réglementation en cours d’exécution du marché, le Titulaire pourra proposer une modification des fournitures ou prestations de son offre initiale, au prix contractuel.

Si à la suite d’une modification de la réglementation en vigueur, d’une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du Titulaire, affectant l’exécution du marché que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s’avérait nécessaire, celui-ci s’engage à l’accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le représentant de l’acheteur pourra négocier de bonne foi une modification en cours d’exécution du marché afin de prendre en compte l’évolution de la réglementation. En cas de refus de la part du Titulaire, le marché sera résilié sans indemnisation et à ses torts exclusivement.

# Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché, à condition d’avoir obtenu préalablement de l’acheteur l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiements, conformément aux dispositions prévues aux articles L.2193-1 et R.2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Les sous-traitants de premier rang ont droit au paiement direct de leurs prestations, lorsque le montant des prestations sous-traitées atteint ou dépasse 600 € TTC.

Pour chaque demande d’acceptation de sous-traitant, le Titulaire devra fournir :

* l’acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) complété et signé par le Titulaire et son sous-traitant,
* la preuve des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant,
* Pour les sous-traitants de premier rang, relevé d’identité bancaire ou postal,
* Pour les sous-traitants indirects, les pièces particulières permettant de garantir leur paiement (caution personnelle et solidaire de l’entrepreneur principal).

En cas de cession ou de nantissement du marché, le Titulaire doit en outre demander la modification de son exemplaire unique ou certificat de cessibilité qui lui a été délivré. A défaut, il joint une attestation de mainlevée bancaire, attestant que cette cession ne fait pas obstacle à l’acceptation du sous-traitant.

**Quel que soit le nombre et le niveau des sous-traitants, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu.**

En outre, toutes les obligations mises à la charge du Titulaire du marché s’imposent à l’ensemble des sous-traitants, sous la responsabilité du Titulaire.

# Obligations générales du Titulaire

## Changements affectant le Titulaire

Le Titulaire s’engage à informer l’acheteur de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter

- la forme de l’entreprise

- la raison sociale de l’entreprise ou sa dénomination

- son adresse ou son siège social

- la cession d’une ou de différentes activités

- l’acquisition d’une nouvelle activité

- ses coordonnées bancaires.

Le Titulaire fait parvenir à l’Acheteur son numéro unique d’identification de l’entreprise (numéro SIREN délivré par l’INSEE) ou s’il est établi à l’étranger, un document délivré par l’autorité administrative ou judiciaire compétente de son pays d’origine ou d’établissement attestant de l’absence de cas d’exclusion, une photocopie de l’extrait du journal des annonces légales et un relevé d’identité bancaire ou de caisse d’épargne.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que l’acheteur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu’à la notification de la modification du contrat.

## Assurance

Il est fait application de l’article 9 du CCAG-FCS.

Le Titulaire souscrit un contrat d’assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et/ou professionnelle qu’il peut encourir en cas de dommages de toutes natures (corporels, matériels ou immatériels) occasionnés par l’exécution du marché. Le Titulaire s’engage à s’assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d’exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l’un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Le Titulaire s’engage à communiquer une attestation de ladite assurance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de l’acheteur, pendant toute la durée d’exécution du présent marché.

## Discrétion et confidentialité

Le Titulaire s’engage à respecter les obligations relatives à la confidentialité mentionnées à l’article 5.1 du CCAG-FCS, avec les précisions qui suivent.

Notamment, le Titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l’exécution du présent marché. Le Titulaire s’engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposés ou éventuels sous-traitants. En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans indemnité.

L’acheteur s’engage pour sa part à respecter le caractère confidentiel des données protégées par le secret industriel et commercial, notamment des méthodes, procédés, et savoir-faire employés par le Titulaire, que celui-ci aurait désigné comme telles dans le cadre de l’exécution du marché et à faire respecter par son personnel la même obligation de confidentialité.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l’exécution du présent marché, et ce pour une durée de cinq (5) ans.

## Sécurité

Le CHU d’Angers a défini, selon les dispositions des articles R. 4511-1 à R. 4515-1 du code du travail une politique de sécurité des personnes lors des interventions d’entreprises extérieures dans leurs établissements.

Cette politique se traduit par l’application de différentes procédures que le Titulaire du marché devra respecter.

L’établissement pourra s’assurer, auprès des salariés du Titulaire du marché, de leur connaissance des règles de sécurité retenues dans le Plan de Prévention de l’opération, dans la mesure où ce plan aura préalablement été communiqué au Titulaire du marché par l’établissement.

L’établissement se réserve la possibilité de suspendre l’exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu’à la mise en œuvre, par le Titulaire du marché, des dispositions correctives nécessaires.

Pour aider le Titulaire du marché à mieux intégrer la sécurité dans son offre et en cours d’exécution des prestations, figure en annexe au présent CCAP, un document intitulé les «Risques généraux dans les établissements hospitaliers».

## Règlement européen sur la protection des données Sécurités (RGPD)

Le Titulaire du marché s’engage à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données [RGPD] »).

Le Titulaire du marché s’engage notamment à respecter les clauses contractuelles décrites dans les annexes « SSI » numérotées de 1 à 6, qui précisent les éléments décrits à l’article 5.2.3 du CCAG-FCS.

**Chapitre IV – Constatation de l’exécution**

# Opérations de vérifications

Les opérations de vérification et d’admission des prestations, sont effectuées par l’acheteur et ce, conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG-FCS, sous réserve des précisions et/ou dérogations qui suivent.

Les prestations prévues par le présent marché font l’objet de vérifications quantitative et qualitative simples au sens de l’article 28.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l’article 27.3 du CCAG-FCS, la présence du Titulaire aux opérations de vérification n’est pas requise.

La signature du bon de livraison sans mentions de réserves vaut décision d’admission des prestations. En cas de réserves inscrites sur le bon de livraison, celles-ci doivent être confirmées par décision écrite d’ajournement ou de réfaction notifiée au Titulaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la livraison. A défaut, l’admission des fournitures est réputée acquise.

Toutefois, en cas de fournitures rapidement altérables, celles-ci font l’objet d’une décision dès le jour de la livraison.

## Décisions après vérifications

A l’issue des opérations de vérification qualitative, le représentant de l’établissement prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

## Admission et transfert de propriété

L’admission des prestations donne lieu à l'établissement d'une décision écrite notifiée au Titulaire, dans le délai imparti à l’acheteur pour procéder aux vérifications. A défaut de notification d’une décision dans ce délai, l’admission est réputée acquise.

Sauf en cas de location ou de mise à disposition de matériel, la décision d’admission des produits entraine le transfert de propriété.

Si la remise des produits à l’établissement est postérieure à leur admission, le Titulaire assume, jusqu’à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

## Responsabilité

Il est fait application de l’article 8 du CCAG-FCS. Le Titulaire demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les locaux des établissements bénéficiaires du marché.

Il est par ailleurs précisé que la responsabilité du Titulaire peut être engagée indépendamment de l’application des pénalités, telles que prévues au présent document.

Le Titulaire est responsable de l’ensemble des avaries survenant au cours des opérations de livraison. Il est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu’au lieu de destination.

## Garantie

Par dérogation à l’article 33 du CCAG/FCS, les prestations ne font pas l’objet d’une garantie.

**Chapitre V– Différends, litiges** **et fin du marché**

# Délais d’exécution et pénalités de retard

## Définition du délai contractuel

Les prestations doivent être exécutées dans le délai indiqué dans chaque marché subséquent.

Si le calendrier prévoit des étapes assorties d’un délai d’exécution, le Titulaire respecte chacun des délais intermédiaires.

Les dates de démarrage et de fin d’exécution indiquées dans le calendrier sont susceptibles d’être modifiées d’un commun accord en fonction des contraintes du service.

Le représentant de l’acheteur peut prolonger le délai d’exécution dans les conditions fixées à l’article 13.3 du CCAG-FCS, s’il est fait obstacle à l’exécution du marché du fait de l’établissement ou du fait d’un événement ayant un caractère de force majeure.

## Exigibilité des pénalités de retard

Les pénalités dérogent aux stipulations prévues par l’article 14 du CCAG-FCS.

Les pénalités dues par les Titulaires, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l’expiration des délais contractuels définis ci-dessus ou aux stipulations auxquelles il renvoie, les prestations des Titulaires ne sont pas entièrement réalisées ou sont imparfaitement réalisées.

Il appartient au Titulaire de faire, le cas échéant, la preuve que les manquements ou retards susceptibles d’engendrer l’application de pénalités ne lui sont pas imputables, soit qu’ils relèvent de la force majeure ou d’une cause exonératoire, soit en raison d’un manquement de l’acheteur à ses propres obligations contractuelles.

Les livraisons partielles ne mettront pas fin au calcul des pénalités mais les réduiront simplement à proportion de la quantité livrée.

Les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure préalable ; elles sont déduites de la facture correspondant aux prestations en retard ou des factures suivantes.

## Calcul des pénalités de retard d’exécution

En cas de retard dans la livraison des fournitures ou dans l’exécution des prestations, le Titulaire encourt une pénalité égale à :

**150 €** par jour calendaire de retard.

## Pénalités pour mauvaise exécution des prestations

En cas de problèmes de livraison récurrents, constatés à trois reprises, (livraisons incomplètes, en dehors des horaires prescrits, erreurs sur les bons de livraison, erreurs d’adresse…), une pénalité forfaitaire de 50 € pourra être appliquée par l’acheteur, pour chaque livraison concernée.

## Cumul

Les pénalités sont cumulatives.

Le plafond de pénalité mentionné à l’article 14.1.2 du CCAG-FCS, est relevé à 20% et n’est pas applicable aux bons de commande. Pour les marchés subséquents conclus sous la forme d’accords-cadres à bons de commande, ce plafond de 20% s’évalue au regard du montant réalisé HT entre le début du marché et la date d’application des pénalités.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

# Résiliation du marché

## Résiliation pour évènements extérieurs au marché

La résiliation pour événements extérieurs au marché peut intervenir dans tous les cas prévus à l’article 39 du CCAG-FCS.

## Résiliation pour évènements liés au marché

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, l’acheteur peut prononcer la résiliation de ce dernier.

En complément des cas prévus à l’article 40 du CCAG-FCS, l’acheteur pourra également mettre fin au marché pour perte d’objet du marché ou lorsque le Titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations.

Cette résiliation n’ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité.

## Résiliation pour motifs d’intérêt général

L’acheteur du marché peut résilier le marché pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d’abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s’attachant à l’organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Par dérogation à l’article 42 du CCAG-FCS, cette résiliation n’ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité, sauf à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n’aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d’apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l’indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

## Résiliation aux torts du Titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans tous les cas prévus à l’article 41 du CCAG-FCS, et notamment, dans les cas particuliers suivants :

* pour l'accord-cadre uniquement : en cas de résiliation aux torts du Titulaire ou d'exécution aux frais et risques d'au moins deux marchés subséquents ;
* pour l'accord-cadre uniquement : en cas de défaut de réponses régulières à au moins trois consultations lancées pour l'attribution de marchés subséquents ;
* en cas de mauvaise exécution ou d’exécution fautive de ses obligations contractuelles ;
* lorsque le Titulaire, au cours de l’exécution du marché, tombe sous le coup d’un motif d’exclusion prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ;
* lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail.

Sauf dans les cas cités à l’article 41.2 du CCAG-FCS ou dans le cas d’une résiliation consécutive à l’application d’un règlement européen, une mise en demeure, assortie d’un délai d’exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, l’acheteur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l’invite à présenter ses observations.

Lorsque l’acheteur met le Titulaire en demeure de faire cesser sans délai une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, la mise en demeure est assortie d’un délai de deux (2) mois, conformément aux dispositions de l’article L.8222-6 du code du travail.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire remet à l’acheteur, dès le premier jour de prise d’effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession relatifs aux études et travaux effectués dans le cadre du marché.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n’a droit à aucun dommage et intérêt.

## Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

### En cas d’inexécution de la prestation en cours d’exécution

Sauf cas de force majeure, dans l’hypothèse où le Titulaire serait dans l’impossibilité d’exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, l’acheteur se réserve le droit de s’approvisionner auprès d’un autre fournisseur, tout en faisant supporter l’éventuel surcoût par le Titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au Titulaire défaillant.

Dans ce cas, le Titulaire du marché est tenu d’informer par écrit l’acheteur, de son impossibilité de livraison ainsi que de la date de reprise de livraison : à défaut, l’acheteur ne pourra être tenu pour responsable d’un prolongement de l’approvisionnement chez l’autre fournisseur, et le Titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

Cette exécution est précédée d’une mise en demeure préalable, sauf en cas d’inexécution d’une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d’aucun retard.

### - Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire

En application de l’article 45.1 du CCAG-FCS, en cas de résiliation prononcée aux torts du Titulaire, l’acheteur se réserve le droit de faire exécuter par un tiers les prestations prévues par le marché aux frais et risques du Titulaire.

Le surcoût éventuel résultant de la passation d’un autre marché, après résiliation, est prélevé sur les sommes restant dues au Titulaire, sans préjudice des droits de l’acheteur à exercer un recours contre le Titulaire en cas d’insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l’acheteur.

# Droit applicable et tribunal compétent

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicabl et toutes les correspondances doivent être rédigées en français.

La survenance d’un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l’autorise ni à interrompre l’exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Tout différend survenu à l'occasion du présent marché sera soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 46 du CCAG-FCS.

En cas de litige sur l’interprétation ou l’exécution du présent contrat, et après épuisement des voies de recours amiables, le différend entre les Titulaires ou attributaires et l’acheteur se règle par la saisine du Tribunal Administratif de Nantes.

**Chapitre VI – Dérogations au CCAG-FCS**

Les dérogations au CCAG-FCS sont listées dans le tableau ci-après.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature de la dérogation** | **Article du CCAP** | **Article du CCAG-FCS** |
| Notification du marché | Article 6.3.1- | Article 4.2.1 |
| Documents contractuels | Article 6 - | Article 4 |
| Variations des prix | Article 8.4 - | Article 10.2.4 (prix révisables) |
| Pénalités | Article 17 - | Article 14 |
| Délai de garantie | 16.4 - | Article 33 |
| Résiliation de l’accord-cadre pour motif d’intérêt général | Article 18.3 - | Article 42 |